

le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 (Dépenses d'ordre), article 1^{er}.

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur l'Intérieur, au titre du chapitre 15 « Dépenses d'ordre », article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes* (3,989^f 64), pour versement au compte spécial « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti, sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois de janvier 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit, au moyen de la recette effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. OURS.

N° 45. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 4,643 fr. 15 au titre du budget local de 1891, Chapitre 15.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1890, fixant la part revenant à la commune de Papeete, sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;